

# Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, let. c*

L'Office fédéral des migrations<sup>2</sup> (ODM<sup>3</sup>) peut exceptionnellement déroger à la règle:

- c. lorsque, conformément à l'art. 29, al. 4, de la loi, le requérant est directement entendu sur ses motifs au centre d'enregistrement ou dans un centre spécifique visé à l'art. 26, al. 1<sup>bis</sup>, LA<sub>asi</sub> et attribué à un canton où une autre langue officielle est parlée.

*Art. 7a, al. 2*

<sup>2</sup> L'ODM donne aux requérants d'asile, dans les aéroports, les centres d'enregistrement et les centres spécifiques visés à l'art. 26, al. 1<sup>bis</sup>, LA<sub>asi</sub>, les moyens de faire appel à un conseiller juridique ou à un représentant légal.

*Art. 9*

*Abrogé*

*Art. 10*

*Abrogé*

<sup>1</sup> RS 142.311

<sup>2</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

<sup>3</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 5577). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

*Art. 16<sup>bis</sup>* Assignation et séjour dans un centre spécifique  
(art.26, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>, LAsi)

<sup>1</sup> L'ODM peut assigner un lieu de séjour et un logement collectif (centre spécifique) au requérant d'asile qui menace la sécurité et l'ordre publics ou qui, par son comportement, porte sensiblement atteinte au fonctionnement d'un centre d'enregistrement. Il tient compte du principe de l'unité de la famille. La décision d'assignation à un centre spécifique ne peut être attaquée que dans le cadre d'un recours contre la décision finale.

<sup>2</sup> La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le comportement du requérant d'asile conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Il y a notamment atteinte en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités.

<sup>3</sup> Il y a notamment une atteinte sensible au fonctionnement d'un centre d'enregistrement lorsque le requérant d'asile:

- a. viole gravement le règlement du centre d'enregistrement, ou
- b. ne respecte pas, de manière répétée, les consignes de comportement communiquées par le responsable du centre d'enregistrement afin d'assurer le bon fonctionnement de son centre.

<sup>4</sup> Pendant son séjour dans le centre spécifique, le requérant d'asile doit se tenir à la disposition des autorités.

<sup>5</sup> Après l'entrée en force de la décision d'exécution du renvoi, le séjour dans le centre spécifique peut être prolongé. La durée du séjour ne peut dépasser 140 jours après l'assignation.

*Art. 17* Gestion des sites délocalisés  
(art. 26, al. 2<sup>ter</sup>, LAsi)

L'ODM peut, en vue d'assurer le fonctionnement des sites délocalisés, confier à des tiers des tâches qui ne relèvent pas de la puissance publique. Ces derniers sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

*Art. 18* Exploitation des centres d'enregistrement, des centres spécifiques et des sites délocalisés  
(art. 26, al. 3, LAsi)

L'ordonnance du DFJP du 24 novembre 2007 relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile<sup>4</sup> régit l'exploitation des centres d'enregistrement, des centres spécifiques et des sites délocalisés, notamment les heures d'ouverture, le droit d'accès, les conditions d'entrée et de sortie, ainsi que la garde des objets appartenant aux requérants d'asile.

<sup>4</sup> RS 142.311.23

*Art. 19, titre et al. 1**Vérification de l'identité et audition sommaire  
(art. 26, al. 1<sup>er</sup> et 2, LAsi)*

<sup>1</sup> Il est possible de procéder à d'autres éclaircissements dans les centres d'enregistrement, les centres spécifiques ou les sites délocalisés afin de vérifier l'identité du requérant d'asile.

*Art. 21, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 21, al. 3*

<sup>3</sup> Les personnes dont le renvoi est exécuté à partir d'un centre d'enregistrement ou d'un centre spécifique visé à l'art. 26, al. 1<sup>bis</sup>, LAsi sont attribuées au canton dans lequel se situe ce centre.

*Art. 23*

Les cantons désignent l'autorité auprès de laquelle le requérant d'asile doit se présenter dans les 24 heures après avoir quitté le centre d'enregistrement, le centre spécifique visé à l'art. 26, al. 1<sup>bis</sup>, LAsi ou l'aéroport.

**II***Disposition finale de la modification du xx. xx. 2013<sup>5</sup>*

Dans le cas des demandes d'asile déposées depuis l'étranger avant le 29 septembre 2012, l'art. 10 est applicable dans sa teneur du 12 décembre 2008.

**III**

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 41*

<i>Chapitre 4</i>	Autres subventions
<i>Section 1</i>	Frais de sécurité (art. 91, al. 2 <sup>ter</sup> , LAsi)

*Art. 41*

<sup>1</sup> La contribution forfaitaire versée par la Confédération pour couvrir les frais de sécurité est fonction de la taille des centres. L'indemnité annuelle est de 110 000

<sup>5</sup> RO 2013 ...

<sup>6</sup> RS 142.312

francs pour 100 places d'hébergement dans un centre d'enregistrement ou pour 50 places dans un centre spécifique de la Confédération visé à l'art. 26, al. 1<sup>bis</sup>, LAsi.

<sup>2</sup> La contribution forfaitaire est versée aux cantons à la fin de l'année et calculée selon la formule suivante :

$$PB = (P_E \times D_E \times FE + P_B \times D_B \times FB) \times JA/JT$$

étant établi que :

PB = contribution forfaitaire par canton

P<sub>E</sub> = nombre de places d'hébergement par centre d'enregistrement de la Confédération dans le canton

P<sub>B</sub> = nombre de places d'hébergement par centre spécifique de la Confédération dans le canton

D<sub>E</sub> = durée d'exploitation par centre d'enregistrement de la Confédération en jours

D<sub>B</sub> = durée d'exploitation par centre spécifique de la Confédération en jours

FE = 0.01 (facteur centre d'enregistrement)

FB = 0.02 (facteur centre spécifique)

JA = indemnité annuelle conformément à l'al. 1

JT = nombre de jours civils dans l'année

<sup>3</sup> L'indemnité annuelle visée à l'al. 1 est basée sur l'indice suisse des prix à la consommation de 109,0 points (état au 31 octobre 2012). A la fin de chaque année, l'ODM adapte ce montant pour l'année civile suivante en fonction de l'évolution de l'indice. Le montant maximal annuel de la contribution forfaitaire est fixé dans le budget.

<sup>4</sup> La contribution forfaitaire versée conformément à l'al. 2 indemnise les cantons dans lesquels se trouvent des centres pour la totalité de leurs frais de sécurité susceptibles d'être remboursés selon l'art. 91, al. 2<sup>ter</sup>, LAsi.

<sup>5</sup> La contribution forfaitaire versée par la Confédération pour couvrir les frais de sécurité est réexaminée au besoin.

#### *Titre précédant l'art. 44*

*Section 1<sup>bis</sup>*            Installations destinées aux personnes victimes de traumatismes  
(art. 91, al. 3 LAsi)

#### IV

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le ..... 2013.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 28 septembre 2015.

xx xxx 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova